

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2018

## PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 592)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 79

présenté par

M. Masson, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Bony, M. Dive, M. Hetzel, Mme Kuster, M. Le Fur,  
Mme Louwagie, M. Straumann et Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE 6**

I. – Après le mot :

« droits »

supprimer l'alinéa 7.

II – En conséquence, après le mot :

« loi »

supprimer l'alinéa 32.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 6 du présent projet de loi prévoit les sanctions prises par la CNIL en cas de méconnaissance par le responsable de traitement ou le sous-traitant de ses obligations découlant du règlement ou de la loi.

Il prévoit notamment une injonction qui peut être assortie d'une astreinte pouvant atteindre 100 000 € par jour. Or, si l'injonction est une mesure prévue par le règlement (UE) 2016/679, l'astreinte n'est pas prévue.

Par ailleurs, le seuil des sanctions pécuniaires pouvant être prononcées par la CNIL a été considérablement augmenté, puisqu'il peut atteindre 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial d'une entreprise.

Dès lors, l'ajout d'une sanction pécuniaire supplémentaire sous forme d'astreinte paraît excessive et constituerait une spécificité française pouvant nuire à l'attractivité de la France et dissuader les entreprises de s'y installer.